



# Harmonie Municipale de Sion

## Règlement d'attribution de bourses pour l'apprentissage de la musique

Etat au 19 octobre 2018

### Article premier Objet et champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement est établi par la commission de l'école de musique (ci-dessous CEM) de l'Harmonie Municipale de Sion (ci-dessous HMS) qui l'a validé en assemblée générale.

<sup>2</sup> Ce règlement a notamment pour buts :

- De désigner les bénéficiaires potentiels des bourses octroyées par l'HMS ;
- De définir les conditions auxquelles les bourses sont accordées ;
- De déterminer le montant et le nombre de versements.

### Art. 2 Formations donnant droit à des subsides

L'HMS octroie des subsides, sous forme de bourses pour une formation musicale au sein du Conservatoire Cantonal du Valais pour les filières suivantes :

- Hautbois
- Basson
- Clarinette
- Saxophone
- Flûte
- Euphonium
- Trompette
- Trombone
- Cor
- Tuba
- Percussion
- Contrebasse à cordes
- Violoncelle

### Art. 3 Définitions

<sup>1</sup> Les bourses sont des allocations accordées à fonds perdus, sans obligation légale de remboursement, à l'exception des cas prévus par l'article 10 du présent règlement. Les remboursements volontaires sont versés au fonds des bourses créé par l'HMS.

<sup>2</sup> L'Harmonie des Jeunes Sédunois est l'ensemble de jeunes, composé d'élèves de l'école de musique et de musiciens de l'HMS.

### Art. 4 Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier de ces subsides tous jeunes, non membre d'une autre société de musique, âgés de moins de 25 ans révolus au moment de l'octroi de la subvention.

## **Art. 5** Postulation

Le postulant remplit et envoie le formulaire d'inscription jusqu'au 15 mai de chaque année au plus tard pour l'obtention d'une bourse sur l'année scolaire suivante.

## **Art. 6** Evaluation

Sur la base des éléments récoltés dans le formulaire, la CEM évalue les postulants selon les critères suivants (non exhaustifs) :

- Motivation
- Esprit de sociétariat
- Volonté de pratiquer l'art musical en groupe

La CEM sélectionne des postulants pour un entretien. Les postulants non sélectionnés sont informés par écrit du rejet de leur candidature.

À la suite de l'entretien la CEM communique par écrit à tous les postulants auditionnés l'octroi ou le refus de la bourse.

La CEM n'est pas tenue de justifier ses décisions qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

## **Art. 7** Octroi

En cas d'octroi de bourse, le bénéficiaire est tenu de s'inscrire à des cours, conformément à l'article 2 du présent règlement et de participer aux activités de l'école de musique.

Selon son niveau de formation auprès du conservatoire le bénéficiaire est tenu de participer aux activités suivantes :

- Élémentaire 1-2 : participation au camp musical de l'école de musique de l'HMS
- Élémentaire 3-4 et moyen 1-2 : participation au camp musical de l'école de musique de l'HMS ainsi qu'à la saison de l'Harmonie de Jeunes Sédunois
- Moyen 3, secondaire et plus : participation au camp musical de l'école de musique de l'HMS ainsi qu'à la saison de l'HMS.

Le camp musical de l'école de musique de l'HMS a généralement lieu durant la deuxième semaine du mois d'août. Les saisons de l'HMS et de l'Harmonie des Jeunes Sédunois débutent le premier septembre et se terminent au 31 août de l'année suivante : la participation à celles-ci comprend les répétitions, les concerts et les sorties.

## **Art. 8** Montants et versements

<sup>1</sup> En fonction du niveau de formation, le montant accordé varie comme suit :

- Élémentaire : CHF 350.- pour une année scolaire ; les frais d'inscription (indicatif : CHF 200.-) au camp musical de l'école de musique sont offerts
- Moyen : CHF 400.- pour une année scolaire ; les frais d'inscription (indicatif : CHF 200.-) au camp musical de l'école de musique sont offerts
- Secondaire et plus : CHF 450.- pour une année scolaire ; les frais d'inscription (indicatif : CHF 200.-) au camp musical de l'école de musique sont offerts.

<sup>2</sup> L'argent est versé par l'HMS par virement bancaire, en deux fois, au début de l'année scolaire puis en février.

<sup>3</sup> Le versement des subventions est subordonné à la présentation d'une attestation d'inscription.

## **Art. 9** Renouvellement

<sup>1</sup> Le bénéficiaire peut voir sa bourse renouvelée par la CEM s'il en fait la demande, aux conditions posées par l'article 5 du présent règlement.

<sup>2</sup> L'octroi d'une bourse peut être renouvelé 2 fois au maximum.

## **Art. 10** Utilisation des bourses

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire cesse sa formation au Conservatoire Cantonal du Valais en cours d'année ou s'il contrevient aux conditions posées par l'article 7 du présent règlement, il doit rembourser à l'HMS les montants perçus.

<sup>2</sup> L'HMS exigera la restitution de la totalité des bourses octroyées sur la base de fausses déclarations du bénéficiaire.

## **Art. 11** Organe de décision

La CEM est l'organe officiel de décision, d'information, de coordination et d'administration en matière de bourses.

Il a à sa disposition un montant octroyé annuellement par l'assemblée générale de l'HMS, sur proposition de son comité.

## **Art. 12** Renvoi

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, la CEM rend une décision non sujette à recours.

## **Art. 13** Abrogation

Sur décision de l'assemblée générale de l'HMS, l'attribution des bourses peut être suspendue. Pour le cas où l'assemblée générale de l'HMS mettrait un terme définitif à l'attribution des bourses, le présent règlement serait automatiquement abrogé.

## **Art. 14** Entrée en vigueur

L'assemblée générale de l'HMS a adopté le présent règlement le 19.10.2018

Lionel Gattlen  
Président de l'HMS



Floriane Zermatten  
Secrétaire de l'HMS

